



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 69189

Texte de la question

M. François Asensi * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 40 de la loi d'orientation sur l'avenir de l'école interdisant aux délégués départementaux de l'éducation nationale d'exercer leur mission dans un établissement situé sur leur commune de résidence. Cette disposition vide de son sens la mission de ces délégués. Dissocier lieu de résidence et lieu d'exercice revient à nier leur rôle de médiation et de personne ressource reconnu par l'ensemble de la communauté éducative. Elle introduit une discrimination liée à la résidence. Le code de l'éducation prévoit que le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination, qu'il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. La dimension de proximité est donc nécessaire à cette mission d'ailleurs souvent exercée par des retraités. Cette interdiction complique singulièrement la pérennité d'une fonction exercée bénévolement et risque d'entraîner un grand nombre de démissions. Elle va compromettre, à moyen terme, l'existence même de cette fonction. Il lui demande quelle va être sa politique à l'égard des délégués départementaux de l'éducation nationale. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour revenir sur une disposition controversée et pour défendre cette fonction.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69189

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6541

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556